

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2025

### LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

<b>N° de délibération</b>	<b>Objet :</b>	<b>Statut</b>
CS202518	Désignation secrétaire de séance	<b>Adoptée</b>
CS202519	Arrêté du procès-verbal du CS du 25 septembre 2025	<b>Adoptée</b>
CS202520	Avenant n°25 ADTIM	<b>Adoptée</b>
CS202521	Rapport CRC	<b>Adoptée</b>
CS202522	Informations règlementaires	<b>Adoptée</b>

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### COMITE SYNDICAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

### PROCES-VERBAL DE SEANCE

*Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

*Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.*

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Comité syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du syndicat mixte ADN et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

*L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.*

## ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 28 mai 2025
3. Exécution du budget : décisions budgétaires modificatrices
4. Délégation de service public : examen des rapports annuels des délégataires de service public
5. Délégation de service public : états des travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) durant l'année 2024
6. Informations réglementaires
7. Questions diverses

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 25 septembre à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 18 septembre, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.	X			LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

### Pouvoir : 1

- Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIELHE.

**Secrétaire de séance : Aurélien FERLAY.**

**EN EXERCICE : 39    PRESENTS : 20 (67 voix) VOTANTS : 21**

**Quorum : 20**

*Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des élus présents.*

*Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.*

### **1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

**Le Président** propose au Comité syndical la désignation de Monsieur Aurélien FERLAY en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté par les services du syndicat mixte ADN.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** DE DÉSIGNER Monsieur Aurélien FERLAY en qualité de secrétaire de séance.

### **2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 22 mai 2025**

**Le Président** poursuit en rappelant aux membres du Comité syndical qu'il leur appartient d'approuver le procès-verbal de la séance du 28 mai 2025. Il précise que ce dernier a été joint à la convocation.

En l'absence d'observations, **le Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 28 mai 2025.

### **3. Exécution du budget : décisions budgétaires modificatrices**

**Le Président** rappelle que des ajustements budgétaires sont nécessaires afin de tenir compte de la hausse des tarifs appliqués par Orange pour l'utilisation de ses infrastructures et d'assurer la couverture budgétaire des pénalités dues à ce même opérateur.

**Le Président** donne la parole à Madame Béatrice AUSSEUR, Responsable financière et des Ressources Humaines du syndicat mixte ADN.

**Madame Béatrice AUSSEUR :**

- Indique que l'opérateur Orange a procédé à une augmentation des tarifs d'accès à ses infrastructures de génie civil. Pour couvrir cette dépense supplémentaire, il est nécessaire d'inscrire **500 000 €** de crédits supplémentaires en dépenses de fonctionnement. Chapitre 011 (article 6132). Cette dépense sera équilibrée par une recette équivalente de **500 000 €**, correspondant à la refacturation à ADTIM FTTH. Chapitre 70 (article 706).

- Poursuit en expliquant que le budget primitif 2025 ne prévoyait pas suffisamment de crédits pour le paiement de certaines pénalités dues à Orange (notamment en cas de non-conformité des délais et dossiers). Un crédit supplémentaire de 75 000 € doit donc être ouvert en dépenses de fonctionnement. Chapitre 67 (article 6711). Cette dépense sera financée par un virement de crédits depuis les dépenses imprévues du budget. Chapitre 022 (dépenses imprévues).

Le Président remercie Madame Béatrice AUSSEUR pour ses explications et en l'absence d'observations, propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

**ARTICLE UNIQUE** : D'APPROUVER les crédits supplémentaires du Budget 2025 ainsi équilibré.

#### **4. Délégation de service public : examen des rapports annuels des délégataires de service public**

**Le Président :**

- Rappelle que le Code de la commande publique prévoit que le concessionnaire doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.
- Ajoute que lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
- Précise qu'une fois réceptionné par l'autorité délégante, le rapport annuel doit faire l'objet, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, d'un examen par l'assemblée délibérante lors de la réunion la plus proche suivant cette réception.
- Explique que le syndicat mixte ADN ayant conclu deux délégations de service public respectivement avec la société ADTIM en 2008 et avec la société ADTIM FTTH en 2016, l'analyse financière de leurs rapports annuels respectifs a été joint à la note de synthèse.

**Le Président** donne la parole à Monsieur David LENTHERIC, Directeur d'ADTIM et d'ADTIM FTTH.

**Monsieur DAVID LENTHERIC :**

- Rappelle que deux délégations de service public sont actives sur les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Depuis 2008, ADTIM est le Délégué du Réseau d'Initiative Publique (RIP) ADN de 1ère Génération et depuis 2018, ADTIM FTTH assure ce rôle pour le RIP de 2ème Génération.
- Indique que les deux délégations de service public gèrent des infrastructures complémentaires et sont toutes les deux des filiales d'AXIONE, de VAUBAN et de Bouygues énergies & services.

- Souligne qu'Axione, avec plus de 2 600 collaborateurs, gère 25 Réseaux d'Initiative Publique (RIP) et collabore avec plus de 185 opérateurs partenaires. En 2024, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 632 millions d'euros. Elle a également contractualisé 6 millions de prises FTTH et dessert plus de 8 100 communes en très haut débit sur le territoire français.
- Expose ensuite l'organisation locale d'ADTIM et d'ADTIM FTTH et le rôle des salariés impliqués dans le projet. Le président de ces deux sociétés étant Monsieur Éric JAMMARON.
- Rappelle que les deux objectifs principaux fixés par le syndicat mixte ADN sont d'améliorer sur le territoire bi-départemental la compétitivité des entreprises et de raccorder le maximum de foyers et d'entreprises à la fibre optique.
- Rappelle que les délégations de service public commercialisent l'infrastructure auprès des opérateurs selon un catalogue de service validé par ADN et appliquent le même tarif pour tous les opérateurs. Elles assurent également l'exploitation des réseaux RIP 1 et RIP 2 en garantissant leur maintenance et leurs évolutions techniques.
- Explique que le 1er RIP a permis d'améliorer la concurrence et de favoriser ainsi la baisse des coûts d'abonnement pour l'abonné final. Le RIP de 2ème génération permet, quant à lui, d'améliorer la résorption de la fracture numérique – notamment pour les particuliers – tout en constituant le véhicule technique de la mise en place de politiques publiques du numérique.
- Expose les chiffres du rapport annuel d'ADTIM à fin 2024, à savoir plus de 2 300 km de fibre déployés, 262 Zones d'Aménagement (ZA) raccordées, et plus de 66 opérateurs de services actifs en Drôme et Ardèche. En 2024, il est constaté que plus de 3 000 entreprises et sites publics ont été raccordés, dont 2 530 en fibre optique. Le nombre d'abonnés ADSL (Grand public) a atteint 22 722. ADTIM a investi 1,6 millions d'euros en 2024 dans la vie du réseau, notamment pour les raccordements des clients entreprises. Le chiffre d'affaires d'ADTIM pour l'année 2024 s'élève à 19,2 millions d'euros.
- Présente ensuite les chiffres du rapport annuel d'ADTIM FTTH, à savoir 175 locaux techniques pris en exploitation et 272 271 prises ont été déployées (IPE). Le réseau accueille 7 opérateurs grand public et compte 109 436 abonnés FTTH (Grand public) à fin 2024. ADTIM FTTH a investi 29,8 millions d'euros dans la vie du réseau, notamment pour la construction des collectifs, l'aménagement des locaux techniques et les raccordements clients. Le chiffre d'affaires d'ADTIM FTTH pour l'année 2024 s'élève à 18,9 millions d'euros.
- Explique que les deux réseaux d'initiative publique sont interconnectés et complémentaires : les infrastructures de collecte d'ADTIM alimentent le réseau FTTH, les deux délégataires travaillent en synergie et adaptent leurs offres pour répondre aux besoins du marché.
- Poursuit en expliquant que le nombre d'ADSL Grand Public (RIP 1) diminue régulièrement sous l'effet du déploiement de la fibre optique, passant de 37 008 abonnés fin 2022 à 32 128 fin 2023, puis à 22 722 fin 2024.
- Aborde le parc des abonnés entreprises en technologie fibre sur le RIP 1 en indiquant

que celui-ci est en légère décroissance, passant de 2 241 abonnés au 31 janvier 2024 à 2 180 au 31 décembre 2024, en raison notamment d'une perte de parts de marché en zone AMII (forte concurrence). Pour le RIP de 2ème génération, il est constaté une forte croissance du parc entreprises (+ 381 établissements raccordés à la fibre depuis début 2023, atteignant 634 sites actifs en décembre 2024 dont 72 ayant souscrit à l'option GTR 10h). Pour le parc des abonnés grand public sur le RIP 2, une forte progression est également constatée avec 109 435 abonnés à fin 2024.

- Conclut en expliquant que les enjeux pour l'avenir consistent à gérer l'impact de la montée en puissance du FTTH sur le marché ADSL, renforcer la pédagogie auprès des acteurs locaux, développer le marché entreprise en zone ADTIM FTTH, consolider la présence d'ADTIM et accompagner le syndicat mixte ADN dans la mise en œuvre des politiques publiques numériques.

**Le Président** remercie Monsieur David LENTHERIC pour la présentation des rapports annuels d'activité des délégataires. Il souligne que le nombre d'abonnés au réseau public de fibre optique démontre l'intérêt que représente l'accès à cette technologie pour les administrés du territoire bi-départemental.

En l'absence de remarque, **le Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

**ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2024 de la société délégataire de service public ADTIM ;

**ARTICLE 2 :** DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2024 de la société délégataire de service public ADTIM FTTH ;

**ARTICLE 3** D'AUTORISER le Président ou son représentant à saisir la CCSPL.

#### **5. Délégation de service public : états des travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) durant l'année 2024**

**Le Président :**

- Rappelle qu'en application du Code général des collectivités territoriales, le président de la CCSPL doit présenter au Comité syndical, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.
- Indique que la CCSPL ne s'est pas réunie au cours de l'année 2024 et qu'en conséquence, aucun examen des rapports ni travaux particuliers n'ont été réalisés par la Commission durant cette période.
- Ajoute que pour régulariser cette situation, la Commission a été convoquée en 2025 pour examiner les rapports relatifs à l'exercice 2023 ainsi que ceux relatifs à l'exercice 2024.
- Précise que ces travaux seront détaillés dans l'état des travaux 2025 qui sera présenté au Comité syndical avant le 1er juillet 2026.

**Le Président propose de passer au vote.**

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

**ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE de l'état des travaux de la Commission consultative des services publics locaux pour l'année 2024, lequel constate l'absence de réunion et donc l'absence de travaux au cours de cet exercice ;

**ARTICLE 2 :** DE PRENDRE ACTE que la Commission s'est réunie en 2025 afin de procéder au rattrapage de l'examen des rapports relatifs à l'exercice 2023 ;

**ARTICLE 3 :** DE DIRE que ces travaux seront détaillés dans l'état des travaux 2025 qui sera présenté avant le 1er juillet 2026, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **6. Informations réglementaires**

**Le Président :**

- Rappelle que conformément à l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical.
- Précise que cette délégation de compétence est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 06 décembre 2021.
- Poursuit en indiquant que dans un souci de transparence et en application de la délibération, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations ;

**- ARTICLE 2 :** DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de ses délégations

## **7. Questions diverses**

**Le Président :**

- Rappelle aux membres du syndicat que l'objectif fixé dans le cadre du SDTAN en 2013 a été atteint en juillet dernier. Il souligne que les équipes restent néanmoins pleinement mobilisées pour atteindre l'objectif de tendre vers les 100 % de couverture en fibre optique sur les territoires Ardéchois et Drômois. Il indique que les 3 % restants sont les prises les plus complexes et que le contexte préélectoral peut parfois constituer un obstacle, en particulier dans la prise d'arrêtés de servitudes pour passage de réseaux de communications électroniques.

- Invite tous les maires, lorsqu'ils ont des difficultés, à les faire remonter aux services du syndicat mixte ADN en utilisant l'adresse électronique spécialement dédiée aux élus locaux.
- Ajoute qu'un courrier à destination du Premier Ministre est en préparation pour inciter les représentants de l'État à se substituer aux maires qui refuseraient d'instituer les servitudes prévues par le Code des postes et des communications électroniques. Il précise que cette substitution est expressément autorisée par le Code général des collectivités territoriales.

**Monsieur Philippe INARD** évoque le cas de certains administrés qui estiment que le passage à la fibre ne leur apporte pas de changements significatifs.

**Le Président** répond que la sensibilité à la différence de débit dépend non seulement du matériel utilisé mais également des usages que les administrés font d'Internet. Il rappelle toutefois que le progrès technologique que représente le passage à la fibre optique est indéniable sur le plan technique.

**Monsieur Stéphane DECONINCK** demande si les réunions d'ouverture commerciale vont se poursuivre en période préélectorale.

**Le Président** explique que dans la mesure où ces réunions sont régulièrement organisées depuis des années, il n'y a pas d'obstacle particulier à leur poursuite.

**Monsieur Patrick MARCAILLOU** explique être très sollicité par ses administrés sur le sujet de la fibre, lesquels sont impatients d'être raccordés au réseau. Il salue également la réactivité des services du syndicat et de ses délégataires à propos des questions ou réclamations qui leur sont remontées.

**Le Président** remercie Monsieur Patrick MARCAILLOU pour son témoignage et rappelle que l'objectif du syndicat mixte ADN est d'apporter la fibre optique à un maximum d'entreprises et de foyers ardéchois et drômois.

**Monsieur Aurélien FERLAY** indique que la sensibilité au passage à la fibre dépend également de la situation antérieure dans laquelle se trouvaient les administrés (ADSL avec central téléphonique éloigné ou VDSL). Il confirme que les réunions d'ouverture commerciale ne posent pas de problème avec le Code électoral et la période de réserve qui s'est ouverte le 1<sup>er</sup> septembre du fait de la continuité dans laquelle elles s'inscrivent et de leur forme qui s'apparente à une information institutionnelle sobre et neutre. Il conclut sur le rôle important des délégués syndicaux dans l'accompagnement des maires sur la question des conventions à faire signer aux particuliers pour permettre le passage de la fibre optique.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h45.**

**Le Secrétaire de séance**

**Aurélien FERLAY**

**Le Président**



**Didier Claude BLANC**

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

### COMITE SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2025

**Objet : Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 15 octobre à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 9 octobre, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Philippe INARD.**

**EN EXERCICE : 39      PRESENTS : 21 (64 voix) VOTANTS : 21**

**Quorum : 20**

## Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** DE DÉSIGNER Philippe INARD secrétaire de séance.

**Le secrétaire de séance**

**Le Président**

**Philippe INARD**

**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

### COMITE SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2025

**Objet :** Arrêté du procès-verbal du Comité syndical en date du 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 15 octobre à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 9 octobre, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Philippe INARD.**

**EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 21 (64 voix) VOTANTS : 21**

**Quorum : 20**

## Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 25 septembre 2025 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical d'arrêter le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025.

**Le secrétaire de séance**

**Le Président**



**Philippe INARD**

**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### DELIBERATION

## COMITE SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2025

**Objet :** Approbation de l'avenant n° 25 à la Convention de délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN)

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 15 octobre à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 9 octobre, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTE	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTE	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Philippe INARD.**

**EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 21 (64 voix) VOTANTS : 21**

**Quorum : 20**

## Le Comité syndical

- Vu l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 3135-1, R. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- Vu la Convention de délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) ;
- Vu la proposition d'avenant n°25 à la Convention de délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en 2008, le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) a confié au groupement AXIONE – Eiffage – ETDE - ETDE Investissements, via une délégation de service public d'une durée de 25 ans, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article 1.5.1 de la Convention et afin de garantir un contrôle – notamment financier – effectif sur les engagements du délégataire, une société *ad hoc*, ADTIM, s'est substituée au groupement d'entreprises titulaire ;

Considérant qu'en application de l'article 8.7.2 de la Convention, l'avenant n° 25 a pour objet de faire évoluer le catalogue de service et la grille tarifaire de façon à assurer l'adaptabilité du service public délégué aux besoins des Usagers du Réseau (évolution de l'offre FON et de l'offre OPERA Business) ;

Considérant que le présent avenant ainsi que la nouvelle grille tarifaire ont été joints à la convocation des membres du Comité syndical ;

Décide :

**- ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 25 à la Convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM ;

**- ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n° 25 ainsi que l'ensemble des documents permettant sa mise en œuvre et son exécution.

Votes « pour » : 20.

Votes « contre » : 0.

Abstention : 1 (Pierre MAISONNAT).

**Le secrétaire de séance**

**Philippe INARD**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

### COMITE SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2025

**Objet : Examen du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – exercices 2018 et suivants**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 15 octobre à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 9 octobre, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Philippe INARD.**

**EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 22 (69 voix) VOTANTS : 22**

**Quorum : 20**

## Le Comité syndical

- Vu l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L. 243-6 ;
- Vu le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Ardèche et de la Drôme
- Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes concernant le syndicat mixte ADN, délibéré le 8 août 2025 ;
- Vu la réponse du Président du syndicat mixte ADN annexée audit rapport ;
- Vu le rapport ;

Considérant que la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) pour les exercices 2018 et suivants afin de contribuer à l'enquête « *Se connecter : quel accès effectif au numérique dans les territoires ?* » qui constituera un chapitre du rapport public annuel 2026 des juridictions financières, dont le thème est « *L'action publique en faveur de la cohésion et de l'attractivité des territoires* » ;

Considérant que le contrôle a été engagé par lettre du 12 février 2025, adressée à M. Didier-Claude Blanc, président du syndicat ADN depuis le 6 décembre 2021 et qu'il a également été notifié, par lettre du 4 avril 2025 à Mme Nathalie Zammit, précédente président ;

Considérant que l'entretien d'ouverture du contrôle a eu lieu le 13 mars 2025, avec l'ordonnateur en fonctions ;

Considérant que les entretiens de fin d'instruction, prévus par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, ont eu lieu respectivement le 16 mai 2025 pour Mme Zammit, et le 20 mai 2025 pour M. Blanc ;

Considérant que le rapport d'observations provisoires délibéré le 3 juin 2025 a été adressé le 25 juin 2025 à M. Blanc et à Mme Zammit et que des extraits ont été transmis, le 25 juin 2025, aux tiers mis en cause.

Considérant que seul M. Blanc a fait parvenir une réponse à la chambre, le 24 juillet 2025 ;

Considérant que lors de sa séance du 8 août 2025, la chambre a examiné cette réponse et arrêté ses observations définitives, objet de la présente délibération ;

Considérant qu'au-delà du contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte ADN, le rapport avait pour objectif d'apprécier le déploiement et la résilience du réseau, les usages du numérique et la situation financière du syndicat ;

Considérant que le rapport relève que le syndicat mixte ADN a conduit un projet d'envergure visant la couverture intégrale en fibre optique des départements de l'Ardèche et de la Drôme et qu'il a su, grâce à l'agilité de sa structure, assurer un suivi opérationnel efficace du déploiement ;

Considérant que la Chambre relève la mise en place d'outils internes performants pour le contrôle et le suivi des travaux de déploiement, ainsi qu'une situation financière globalement maîtrisée ;

Considérant, toutefois, que la Chambre régionale des comptes a formulé les sept recommandations suivantes :

**Recommandation n° 1.** : Élaborer un projet syndical pour traduire le schéma directeur territorial d'aménagement numérique au niveau opérationnel.

**Recommandation n° 2.** : Mettre à jour le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, notamment pour y inclure l'objectif 100 % fibre et les usages des réseaux d'initiative publique.

**Recommandation n° 3.** : Renforcer l'analyse de l'exploitation des délégations de service public et le nombre d'audits pour s'assurer de la bonne exploitation des réseaux d'initiative publique (RIP).

**Recommandation n° 4.** : Achever l'élaboration du schéma de résilience du réseau.

**Recommandation n° 5.** : Évaluer les résultats du déploiement de la fibre optique en mettant en place des indicateurs au regard de l'attractivité et de la cohésion des territoires.

**Recommandation n° 6.** : Présenter aux collectivités publiques toute l'étendue des usages du réseau d'initiative publique.

**Recommandation n° 7.** : Mettre à jour le plan d'affaires des délégations de service public pour chaque avenant ayant une incidence financière.

Considérant que ces recommandations peuvent être regroupées en deux catégories, celles relatives au passage en phase d'exploitation et celles relatives au cadre stratégique de l'action du syndicat ;

Considérant, s'agissant du passage en phase d'exploitation (*Recommandations n° 3, 4 et 7*), que la Chambre régionale des comptes commence par relever que le syndicat mixte ADN, après avoir mis en place des process de contrôle qualité particulièrement exigeants durant la phase de déploiement, doit désormais renforcer le contrôle de l'exploitation de ses réseaux d'initiative publique ;

Considérant que cette entrée dans la phase d'exploitation, marquée par la montée en charge de la commercialisation du réseau du RIP 2, suppose que le syndicat renforce et structure sa direction Exploitation ;

Considérant, à cet égard, qu'une réorganisation interne permettrait d'améliorer la surveillance des performances techniques, économiques et contractuelles des délégataires ;

Considérant que la Chambre recommande ensuite d'achever l'élaboration du schéma de résilience du réseau ;

Considérant, en effet, que si la conception initiale des infrastructures présente déjà une architecture globalement résiliente avec une double entrée et une interconnexion directe entre

les opérateurs présents en tête de réseau, cette approche doit être complétée et formalisée dans un document de référence ;

Considérant que ce document, appelé schéma local de résilience, permettra de renforcer la capacité du syndicat mixte ADN et de ses délégataires à se préparer (avant), faire face (pendant) et s'adapter (après) aux crises ;

Considérant que le syndicat mixte ADN a d'ores-et-déjà engagé, en concertation avec la Banque des Territoires, des travaux pour l'élaboration du schéma et qu'une procédure de consultation est sur le point d'être lancée. ;

Considérant, enfin, que la Chambre régionale des comptes recommande de renforcer le contrôle des avenants aux délégations de service public, en particulier ceux ayant une incidence financière ;

Considérant qu'elle souligne que l'enjeu principal du contrôle financier réside dans le suivi effectif des clauses de retour à meilleure fortune, prévues dans les deux contrats de délégation de service public ;

Considérant, s'agissant du cadre stratégique (*Recommandations n° 1, 2 et 6*), que la Chambre régionale des comptes recommande au syndicat mixte ADN de réviser le SDTAN, adopté en 2013, afin non seulement de l'adapter à la phase d'exploitation du réseau mais surtout pour moderniser le volet des usages et services numériques ;

Considérant que cette actualisation, prévue à court terme, fera l'objet d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage que le syndicat s'apprête à lancer, le Bureau exécutif du syndicat mixte ADN ayant délibéré le 4 décembre 2024 pour piloter une révision complète des deux volets du SDTAN et mis en place un groupe de travail dédié à cet objectif ;

Considérant que le SDTAN ainsi révisé devra constituer un document stratégique et opérationnel, permettant à la fois de redéfinir les ambitions territoriales du syndicat en matière d'usages et services numériques et de proposer des projets concrets à mettre en œuvre sur le territoire ;

Considérant, par ailleurs, que la recommandation n° 5, qui invite le syndicat à évaluer les résultats du déploiement du réseau de fibre optique sur l'attractivité et la cohésion des territoires en mettant en place des indicateurs de performance ; intervient à un moment charnière pour le syndicat mixte ADN : le déploiement du réseau arrive bientôt à son terme, avec un objectif de 97 % de couverture du territoire bi-départemental qui fut atteint dès l'été 2025 et un objectif de 100 % à atteindre d'ici fin 2026 ;

Considérant que le rapport d'observations définitives a donné lieu à un débat, conformément à l'article L. 243-6 du Code des juridictions financières ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif au syndicat mixte ADN et de la réponse du Président ;

**- ARTICLE 2 :** DE S'APPROPRIER les recommandations formulées par la Chambre régionale des comptes ;

**- ARTICLE 3 :** DE DEMANDER aux services du syndicat mixte ADN d'engager les travaux nécessaires à la mise en œuvre et au suivi desdites recommandations ;

**- ARTICLE 4 :** DE PRENDRE ACTE que le rapport, accompagné de la réponse du Président, sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 243-6 du Code des juridictions financières.

**Le secrétaire de séance**

**Le Président**



**Philippe INARD**

**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

### COMITE SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2025

#### Objet : Informations réglementaires

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 15 octobre à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 9 octobre, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM. PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE	NOM. PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Philippe INARD.

EN EXERCICE : 39      PRESENTS : 22 (69 voix) VOTANTS : 22

Quorum : 20

## Le Comité syndical

- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 2 et 3 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202113 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu les délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu les décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical sur le fondement de l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Considérant que cette délégation de pouvoirs est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que dans un souci de transparence et en application de la délibération susmentionnée, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;

**- ARTICLE 2 :** DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs.

**Le secrétaire de séance**

**Philippe INARD**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9